



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/MAR/Q/2/Add.1
2 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Trente-sixième session
Genève, 1^{er}-19 mai 2006
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Réponses du Gouvernement marocain à la liste des points à traiter (E/C.12/Q/MAR/2)
à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Maroc concernant les droits visés
aux articles 1^{er} à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
(E/1994/104/Add.29)

[Original: arabe]
[30 novembre 2005]

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Fournir des informations à jour sur les facteurs et les difficultés qui limitent la capacité de l'État partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, en particulier au Sahara occidental.

La période qui a suivi la présentation du troisième rapport périodique du Maroc sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été marquée par le lancement d'une initiative nationale pour le développement humain, annoncé le 18 mai 2005 par Sa Majesté le Roi Mohamed VI. Cette initiative d'envergure s'appuie sur la vision globale de la construction d'un État marocain moderne fondé sur la démocratie, la loi et les droits de l'homme. Elle a ouvert la voie à la mise en œuvre de réformes et de projets structurels visant à favoriser le développement dans le cadre d'une stratégie axée sur les dimensions économique, sociale et culturelle du développement humain. Comme l'a déclaré Sa Majesté le Roi dans un discours prononcé le 20 août 2005: «Il s'agit d'une entreprise ambitieuse regroupant de très grands projets stratégiques tels que le nouveau port Tanger-Méditerranée, la construction d'infrastructures de base, la mise en valeur de ressources humaines et l'exécution de programmes régionaux et d'initiatives pour le développement local en vue d'encourager la libre entreprise et la création d'emplois indépendants et de renforcer la solidarité sociale». L'initiative en question, exposée dans une charte établie par le Gouvernement marocain en vue de la mise en œuvre de son plan d'action en collaboration avec des partenaires des communautés locales, du secteur privé, de la société civile et des organisations régionales et internationales, bénéficiera à l'ensemble du Royaume et visera toutes les couches sociales du pays. Cependant, «la première étape dans la mise en œuvre de l'initiative – qui a pour objectif l'intégration sociale – doit être abordée sur la base de critères objectifs qui tiennent compte du caractère urgent et de la nécessité pressante de la réinsertion sociale des bénéficiaires. La priorité sera accordée à 360 communautés rurales et à 250 communautés des zones urbaines les plus pauvres et les plus marginalisées, ainsi qu'aux groupes et individus qui se trouvent dans une situation difficile et souffrent de l'isolement et de divers handicaps». L'approche qui sous-tend cette initiative s'inscrivant dans le cadre des objectifs de développement du Millénaire, auxquels le Maroc souscrit, consiste principalement à promouvoir l'assistance sociale, la solidarité sociale et le renouvellement économique et régional dans le souci de l'unité nationale.

Les efforts en vue d'appliquer l'initiative susmentionnée ainsi que divers projets sociaux se sont poursuivis malgré les difficultés économiques que le Maroc a dû affronter ces dernières années, notamment:

- Un fort endettement;
- De maigres récoltes en 2004-2005;
- L'augmentation des prix du pétrole;
- Le tremblement de terre d'Al Hoceima;

- L'invasion de criquets dans le sud;
- L'augmentation du nombre de jeunes qui arrivent sur le marché de l'emploi chaque année, selon les résultats du recensement général de 2004.

En tout état de cause, l'engagement du Maroc envers les droits de l'homme internationalement reconnus demeure inchangé, comme l'ont confirmé les Constitutions de 1992 et de 1996 ainsi que Sa Majesté le Roi à plus d'une reprise, en particulier dans le discours qu'il a prononcé le 10 décembre 1999 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce jour-là, le Roi a parlé de la nécessité de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et de diffuser une culture des droits de l'homme.

L'attention particulière dont bénéficient les régions du Sahara depuis 1976 est reflétée dans les programmes sociaux, économiques et culturels visant le développement des travaux de construction, des services de santé et d'éducation, des infrastructures de base, de l'administration, de l'économie, des services, des sports et de la culture. La même attention est accordée à l'initiative nationale pour le développement social. À la suite de sa création, l'Agence de développement du sud du Maroc a mis au point un programme de développement intégré doté d'un budget de 8 milliards de dirhams et comportant une série de programmes ambitieux conçus pour répondre aux aspirations de la population. Ces programmes, qui utilisent les ressources humaines et naturelles de la région, visent à construire des infrastructures de base, développer les réseaux d'approvisionnement en électricité et en eau potable et les réseaux routiers, rendre les structures administratives plus accessibles au public, généraliser l'éducation, fournir des logements convenables et des installations médicales et sportives, promouvoir la culture saharienne et organiser des festivals locaux rendant hommage au patrimoine culturel de la région. Ces programmes visent également l'aspect économique en appuyant le secteur de la pêche, en particulier de la pêche en mer, ainsi que le tourisme, les industries traditionnelles et le lancement de projets qui transformeront la région en un pôle économique ayant des caractéristiques spécifiques complétant celles d'autres régions, mais qui bénéficiera à tous les Marocains, du nord comme du sud du pays, sans aucune sorte de distinction ou de discrimination, conformément aux principes énoncés dans la Constitution.

2. Fournir des informations à jour sur les résultats des initiatives prises par l'État partie pour faire face au fardeau de la dette.

Bien que la charge de la dette extérieure reste lourde, les conditions macroéconomiques se sont améliorées, ce qui a incité le Maroc à adopter une politique stratégique de gestion de la dette axée sur les éléments ci-après:

- Réduction du déficit budgétaire à un montant inférieur ou égal à 3 % du produit intérieur brut (PIB);
- Financement du Trésor public;
- Introduction des réformes nécessaires pour développer et moderniser le marché financier interne et choix des meilleures méthodes permettant d'utiliser le marché pour financer l'État.

De nombreuses initiatives ont été prises pour faire face au fardeau de la dette dans le cadre de la politique anticipative adoptée par le Gouvernement dans ce domaine, notamment les suivantes:

a) Conversion de la dette en investissements

Il s'agit de convertir la dette extérieure en investissements, mécanisme qui a été mis au point à la suite des cinquième et sixième réunions du Club de Paris sur le rééchelonnement des dettes du Maroc. Le Maroc, qui s'est efforcé d'élargir la portée du mécanisme pour y inclure d'autres créanciers à l'extérieur du Club de Paris, a instauré à cette fin les deux dispositifs ci-après:

- En ce qui concerne la conversion de la dette publique, le créancier renonce à la dette et, en échange, le débiteur utilise celle-ci pour des projets économiques et sociaux;
- Pour ce qui est de la dette privée, l'investisseur étranger dont le projet a été accepté achète la dette marocaine à bas prix à l'État créancier puis la revend au Maroc.

b) Gestion des dettes très onéreuses

Deux méthodes sont employées:

- Remplacement de l'ancienne dette par une nouvelle dette à des conditions plus favorables;
- Renégociation de la dette avec les créanciers en vue d'abaisser les taux d'intérêt initiaux.

c) Gestion des risques financiers

Cette stratégie vise à réduire les risques associés aux variations des taux de change et des taux d'intérêt. Les mesures ci-après ont été adoptées:

- Les dettes en yen japonais et en dollars des États-Unis ont été converties en euros;
- Un accord-cadre sur les produits dérivés a été signé avec la Banque mondiale pour permettre des opérations de swap de devises et de taux d'intérêt sur certains prêts consentis par cette institution;
- Un prêt consenti par la Banque mondiale a été converti en euros avec un taux d'intérêt fixe.

Il convient de noter que la plupart des activités visant à réduire la dette ont abouti à des résultats positifs sur les plans financier et économique.

1. Sur le plan financier:

- Une importante réserve de devises a été accumulée, étant donné que la dette convertie est achetée en monnaie nationale;
- La dette publique a diminué de plus d'un milliard de dollars.

2. Sur le plan économique:

Les conversions de la dette en investissements ont permis de mettre en œuvre des projets de développement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'agriculture. Les dépenses consacrées à ces projets dépassent les 4 milliards de dollars et plus de 1 200 emplois ont été créés.

Grâce à cette stratégie de gestion de la dette et aux efforts concertés en vue d'adopter une politique prudente en matière d'emprunts, le Maroc a obtenu des succès importants, comme indiqué ci-après:

- À la fin de 2004, la dette extérieure publique totale avait été ramenée à 14 milliards de dollars, contre 22,5 milliards de dollars à la fin de 1995;
- La dette extérieure du Gouvernement est passée de 15,7 milliards de dollars à 8,5 milliards de dollars au cours de la même période;
- Le coefficient d'endettement par rapport au PIB a diminué de 42 points de pourcentage, plafonnant à 26 %. Cette année, il a diminué de 18 points par rapport à la balance des paiements, se stabilisant à 12 %.

3. Indiquer si le mandat du Comité consultatif des droits de l'homme porte aussi sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité consultatif des droits de l'homme a été restructuré en vertu d'un décret royal publié le 10 avril 2001, à la lumière des Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La troisième raison de cette restructuration est la volonté d'aller dans le sens des efforts entrepris pour promouvoir les droits de l'homme, sauvegarder les libertés, asseoir l'état de droit et renforcer la dignité des citoyens selon une vision globale des droits de l'homme qui considère ceux-ci comme un instrument puissant permettant de parvenir à un développement qui intègre toutes les dimensions de ces droits, y compris des droits politiques, civiques, économiques, sociaux et culturels.

En sa qualité d'organe consultatif auprès de Sa Majesté le Roi et en vertu de sa composition et des fonctions qui lui sont confiées, le Conseil s'occupe des droits de l'homme au sens large du terme – c'est-à-dire de tout ce qui est susceptible de renforcer et de préserver les progrès que le Maroc a accomplis dans ce domaine et de promouvoir une culture des droits de l'homme. Il fonctionne en tant qu'«institution chargée d'assister Sa Majesté le Roi pour toutes les questions liées à la dignité et aux libertés des citoyens, groupes et institutions» (art. 1^{er} du décret).

Compte tenu des priorités que le Conseil a inscrites à son programme de travail pour la phase suivant la restructuration, cinq groupes de travail composés de différents membres du Conseil ont été créés pour s'occuper des domaines ci-après:

- Promotion d'une culture des droits de l'homme;
- Protection contre les violations des droits de l'homme;

- Droits de l'homme et développement social (politique, économique et culturel);
- Étude de la législation et des politiques générales;
- Relations extérieures.

Le Conseil a organisé des séances de réflexion sur les droits économiques, sociaux et culturels en vue d'élaborer des concepts et de formuler des recommandations pour ses travaux.

II. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

4. **Indiquer la place du Pacte dans l'ordre législatif de l'État partie et fournir des informations sur les cas de violation des droits consacrés dans le Pacte qui ont été portés devant les tribunaux du pays.**

Le préambule de la Constitution du Maroc contient un engagement vis-à-vis des droits de l'homme internationalement reconnus. Après avoir acquis l'indépendance, le Maroc est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies et a signé et ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il présente en temps voulu des rapports périodiques sur ces instruments, harmonise sa législation avec leurs dispositions, s'efforce de retirer les réserves qu'il a formulées à leur égard et respecte le principe de la primauté des traités sur le droit interne en cas de conflit de dispositions. Cela est confirmé par la jurisprudence; les jugements tiennent compte des principes énoncés dans les traités, y compris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dès que les instruments sont signés, ratifiés et publiés au Journal officiel. Le Maroc a entrepris d'harmoniser toute sa législation nationale avec les traités et l'on trouvera, dans les réponses aux questions n^{os} 11 et 16, des renseignements sur des affaires de violations des principes inscrits dans le Pacte qui ont été portées devant les tribunaux.

III. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

5. **Indiquer les mesures concrètes prises par l'État partie pour appliquer les dispositions du Pacte concernant la non-discrimination, s'agissant notamment de la population du Sahara occidental.**

Conformément à l'article 5 de la Constitution, tous les Marocains ont des droits et devoirs égaux et sont égaux devant la loi sans aucune distinction fondée sur le sexe, la langue, la religion, l'origine ethnique ou l'identité politique, culturelle ou régionale. La composition ethnique de la population, qui est composée d'Arabes et d'Amazighs, est une source constante de diversité et un atout qui contribue au renforcement de l'unité nationale. Musulmans, chrétiens et juifs vivent côte à côte depuis des siècles et mosquées, églises et synagogues coexistent dans la paix et l'harmonie. Hommes et femmes ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités. Depuis des années, le Maroc s'efforce d'accorder aux femmes le statut qu'elles méritent en tant que représentantes de la moitié de la société et partenaires actives du développement.

La diversité des traditions, des coutumes et du patrimoine culturels des groupes du nord, du sud et du centre du pays, des régions de l'Atlas et du Sahara ainsi que des Arabes, Amazighs, juifs et chrétiens, n'a jamais été un facteur de division mais a plutôt renforcé l'unité nationale. C'est une règle qui s'applique à tous et que tout le monde approuve, y compris les Marocains des régions du Sahara. Ceux-ci bénéficient du même traitement en ce qui concerne les transactions et le statut juridiques, la répartition des investissements et la création d'emplois, conformément au principe de l'égalité en matière de conditions de vie, d'allocation des ressources et de partage des richesses. Les nouvelles dispositions du Code pénal renforcent la protection contre la discrimination, notion dont le législateur a établi une large définition conforme à la définition internationale, à savoir: «Toute discrimination entre les personnes fondée sur l'origine nationale ou sociale, la couleur de la peau, le sexe, le statut familial, l'état de santé, le handicap, l'opinion politique, l'appartenance à un syndicat ou sur l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une race, à une nation, à une communauté ethnique ou à une religion particulière.» (art. 431-1). Sur la base de cette définition, la discrimination est punie d'une peine d'emprisonnement allant de un mois à deux ans et d'une amende d'un montant de 1 200 à 250 000 dirhams.

En outre, ce principe est défendu par le *Diwan al-Madhalim* (le bureau du Médiateur), les tribunaux administratifs et les institutions qui reçoivent des plaintes de particuliers et de groupes concernant toutes sortes de violations. Quiconque a le sentiment de subir une discrimination de la part d'un particulier, d'un groupe ou d'une organisation peut demander réparation auprès des instances susmentionnées.

Article 3 – Égalité des droits entre hommes et femmes

6. Fournir des informations à jour sur les progrès de la réforme du Code du Statut personnel proposée par la Commission royale (par. 69 et suiv. du rapport).

Le développement du droit familial et l'amélioration de la situation des familles ont été des priorités dans les choix politiques fondamentaux que le Maroc a faits. En ce qui concerne le Code de la famille et les tribunaux institués pour veiller au respect de ses dispositions, tous les efforts accomplis par le Ministère de la justice et le Gouvernement visent à assurer la pleine mise en œuvre de cet instrument. Le 3 mars 2001, à la suite des demandes d'amendement au Code du Statut personnel qui lui avaient été adressées par des militantes, S. M. le Roi Mohamed VI a pris l'initiative de créer une commission royale chargée de réviser le Code. À la suite de nombreuses réunions et après de nombreux accords, la Commission a élaboré un projet qu'elle a soumis à Sa Majesté le Roi. Le projet de code a été transmis au Parlement pour approbation et examen des modalités de mise en œuvre du Code et des moyens de simplifier et d'accélérer le traitement des affaires conformément à ses dispositions. Des projets d'amendement relatifs à certains articles du Code de procédure civile ont été présentés en vue, notamment, de remplacer la procédure écrite utilisée pour les affaires de pension alimentaire et de divorce, lente et compliquée, par une procédure orale, de réduire le temps nécessaire pour obtenir un jugement, de rendre ordonnances et jugements exécutoires dans ce type d'affaires et de renforcer le ministère public afin qu'il puisse assumer sa fonction de supervision en tant qu'acteur principal de l'application du Code. Afin d'offrir un espace adéquat aux divisions de la famille, les mesures ci-après ont été prises:

- Vingt divisions ont été installées dans des bâtiments séparés et appropriés;
- Des ailes indépendantes ont été réservées à 38 divisions dans les tribunaux de première instance;

- Huit divisions ont été basées dans des tribunaux de première instance.

Des juges aux affaires familiales ont été désignés dans 180 centres judiciaires, où l'on a créé des bureaux d'orientation qui emploient des méthodes modernes pour faciliter les consultations avec les parties en présence. Afin que cette initiative puisse bénéficier des meilleures conditions possibles, des juges expérimentés ont été nommés à la présidence des tribunaux des affaires familiales. Des structures permanentes ayant compétence pour examiner les affaires relevant de ces divisions ont été établies sous les auspices des magistrats du ministère public.

Il convient peut-être de noter que le Code de la famille accorde une attention particulière à la communauté des expatriés marocains et s'efforce de leur offrir des solutions en cas de changement de leur situation familiale. Des magistrats marocains chargés des questions notariales ont été nommés juges aux affaires familiales dans certaines ambassades, en France, aux Pays-Bas, en Belgique, en Italie, en Allemagne et en Espagne. En outre, pour gérer les cas des personnes qui, en raison de leur situation matérielle, ne peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de pension alimentaire, il a été suggéré de créer un fonds de solidarité familiale. Le Premier Ministre a confié à une cellule ministérielle une étude approfondie des modalités de création d'un tel dispositif.

Pendant l'année qui a suivi l'entrée en vigueur du Code de la famille, des manuels, commentaires, décrets et mémorandums ont été publiés en vue de faciliter son application sur le terrain.

7. Fournir des renseignements complémentaires sur les mesures concrètes prises pour garantir les droits des femmes, en particulier les mesures visant à promouvoir la participation effective des femmes à la prise des décisions qui influent sur le développement durable du pays.

L'article 8 de la Constitution dispose que «tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux emplois et fonctions publics». Toute personne peut participer à la conduite des affaires publiques et aux efforts visant à développer et à moderniser le pays. Le Maroc a établi, et s'emploie à développer et actualiser, un cadre juridique en vue de renforcer le droit de participer à la conduite des affaires publiques. Il a entrepris de nombreuses réformes législatives visant à promouvoir les droits de l'homme reconnus par la loi et à instaurer de nouvelles conditions juridiques favorables aux femmes. Cela a imprimé un fort élan à la promotion de l'égalité des droits politiques entre hommes et femmes, permettant à celles-ci de jouer un rôle plus actif dans la prise de décisions politiques. Par exemple, certaines méthodes efficaces de discrimination positive ont permis d'accroître le nombre de femmes au Parlement; 10 % des 325 sièges leur sont à présent réservés (système de quotas). Cette démarche a été inaugurée quelques années auparavant en vue de permettre aux femmes d'accéder à des postes et fonctions importants dans les trois branches du pouvoir. C'est un choix qui facilite progressivement l'accès des femmes aux plus hautes responsabilités dans différents organes, à différents postes et dans différents domaines.

8. Fournir des informations à jour sur le statut de la femme, concernant notamment ses droits à la succession, le divorce et la polygamie.

a) Polygamie

Le Code de la famille autorise la polygamie sur décision d'un tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, mais les conditions énoncées dans le Code et les procédures imposées aux tribunaux ont contribué à réduire l'ampleur de cette pratique. Au cours du premier trimestre qui a suivi l'entrée en vigueur du Code, la polygamie a nettement régressé (de 10 %) et on ne comptait pas plus de 186 cas. De véritables limites ont été imposées et les tribunaux n'autorisent la polygamie que si le mari peut prouver que sa première femme bénéficiera d'un traitement juste et égal sur tous les plans. Lorsque des circonstances exceptionnelles et impérieuses justifient un second mariage, elle doit être convoquée et donner son consentement. La deuxième femme doit être informée du premier mariage de l'intéressé et donner elle aussi son accord, tandis que la première est habilitée à demander le divorce pour préjudice. En réglementant la polygamie, ces règles et procédures ont véritablement permis de la faire régresser.

b) Divorce

Le divorce, qui est la résiliation du contrat de mariage, peut être demandé par les hommes comme par les femmes en fonction de leur situation juridique, dans le respect des nouvelles dispositions du Code et sous la supervision d'un juge. Des règles spéciales ont été introduites pour empêcher les divorces arbitraires et renforcer les mécanismes de conciliation et de médiation auxquels participent la famille et le juge. Si le divorce ne peut être évité, le juge veille à ce que tous les droits de la femme soient protégés avant de le prononcer. La nouvelle procédure exige l'autorisation préalable du tribunal et le divorce n'est pas enregistré tant que le mari n'a pas versé à la femme et aux enfants toutes les sommes qu'il leur doit. Un divorce prononcé oralement n'est normalement pas valide. On a renforcé le droit des femmes de demander le divorce lorsque le mari enfreint les termes du contrat de mariage ou porte préjudice à sa femme en ne subvenant pas à ses besoins, en quittant le domicile conjugal, en se montrant violent ou par tout autre comportement préjudiciable.

De la date de l'entrée en vigueur du Code jusqu'au 31 décembre 2004, les tribunaux ont enregistré un total de 10 449 demandes de divorce. Si l'on compare ce chiffre avec le nombre de divorces prononcés pendant la même période, on constate que, selon les régions, le nombre total a diminué de 27 à 72 %. Le pourcentage de divorces demandés par le mari a baissé de 9,19 %, ce qui confirme la pertinence du choix fait dans le Code de tenter de réconcilier les époux et de régler les différends qui compromettent la stabilité de la famille. Dans le même temps, le nombre de divorces demandés par la femme a diminué de 75 %. Ces cas de figure, qui étaient les plus fréquents, ont fortement chuté et ne représentent plus que 24 % du nombre total de divorces.

c) Héritage

Dans ce domaine, le Code de la famille introduit une nouveauté en conférant aux petits-enfants de la lignée maternelle les mêmes droits en matière de succession que ceux de la lignée paternelle, étant donné l'absence d'argument juridique qui justifierait une différence de traitement.

Les membres des mouvements de défense des droits de l'homme et des associations de femmes et toutes les forces politiques s'accordent à reconnaître que ces réformes représentent un progrès considérable s'agissant de reconnaître les droits des femmes, d'améliorer la situation des familles et d'offrir une meilleure protection en créant des conditions plus favorables à la cohésion et à la stabilité sociales.

IV. POINTS SE RAPPORTANT À DES DROITS SPÉCIFIQUES RECONNUS DANS LE PACTE (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

9. Fournir des données statistiques désagrégées sur la situation du chômage dans l'État partie suite à l'adoption du nouveau Code du travail. Fournir en outre des informations sur l'incidence des mesures décrites dans le rapport (par. 90 et suiv.).

Le nouveau Code du travail est entré en vigueur en octobre 2003. Son adoption a représenté une avancée importante pour les travailleurs, étant donné les dispositions qu'il contient et les droits qu'il consacre en tenant compte de la situation socioéconomique du pays. Le taux de chômage demeure élevé, même s'il a diminué en 2004, notamment au cours du dernier trimestre où il a fortement baissé par rapport à la même période en 2003. Il est passé de 12,3 à 10,4 % de la population active de plus de 15 ans, ce qui représente une baisse de 1,9 point au niveau national. Pendant cette période, le taux de chômage a diminué dans des proportions analogues dans les zones urbaines, où il est passé de 20,4 à 18 %, et dans les zones rurales, où il est passé de 4,1 à 2,5 %. Cette diminution a bénéficié à presque toutes les catégories de la population active. En septembre 2005, un débat national sur l'emploi a rassemblé toutes les parties prenantes. Il a notamment abouti à l'adoption de recommandations et d'initiatives visant à réduire le chômage et à donner aux jeunes les possibilités de créer de petites entreprises.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

10. Indiquer quelles mesures concrètes ont été prises pour appliquer effectivement les dispositions du Pacte concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, principe consacré aussi dans la Constitution.

Le Code du travail interdit toutes les formes de discrimination en matière de rémunération qui sont contraires au principe de l'égalité des chances. Il interdit également toute discrimination de ce type entre hommes et femmes, accordant une valeur égale au travail accompli par la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine conformément à la Convention n° 100 (1951) de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité de rémunération, que le Maroc a ratifiée en 1979, et à la Constitution. L'article 9 du Code dispose ce qui suit: «Il est interdit de pratiquer entre les salariés une discrimination fondée sur l'origine, la couleur de la peau, le sexe, le handicap, le statut familial, la croyance, l'opinion politique, l'appartenance à un syndicat ou l'origine nationale ou sociale ou contraire au principe de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de recrutement, en particulier des employés, de gestion et de répartition du travail, de formation professionnelle, de salaire, de promotion, de prestations sociales, de mesures disciplinaires et de licenciement.»

Pour toute discrimination entre hommes et femmes en matière de rémunération, l'article 12 du Code prévoit une amende de 1 500 dirhams, dont le montant est multiplié par deux en cas de récidive.

Les inspecteurs du travail qui se rendent dans les entreprises des secteurs de l'industrie, des services et de l'agriculture vérifient le respect des dispositions législatives qui garantissent l'égalité effective en matière de rémunération.

11. Indiquer le nombre de cas de violence et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui ont été portés devant les tribunaux depuis la réforme du Code du travail, qui incrimine ces actes.

En ce qui concerne les cas de violence ou de harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui ont été portés devant les tribunaux depuis l'entrée en vigueur du Code du travail, les chiffres pour 2004 sont les suivants:

- Viol: 38 cas;
- Viol avec défloration: 17 cas;
- Violences ayant entraîné un arrêt de travail de moins de 20 jours: 52 cas;
- Violences ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 20 jours: 6 cas.

Article 8 – Droits syndicaux

12. Fournir des informations actualisées concernant le processus d'adhésion de l'État partie à la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Les organisations syndicales jouent un rôle fondamental dans le développement de l'économie nationale. Elles apportent une contribution importante aux relations sociales dans le cadre des négociations et du monde du travail, en aidant à renforcer les capacités de négociation des partenaires sociaux dans la mise au point des conventions collectives. Elles défendent ainsi le principe de la participation active des citoyens aux négociations syndicales qui visent à améliorer les conditions et l'environnement de travail. Elles s'appuient sur les droits et libertés garantis aux travailleurs par la Constitution, les droits de l'homme internationalement reconnus et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en particulier celles qui concernent les activités syndicales. Le Maroc a ratifié la Convention n° 98 de l'OIT concernant le droit d'organisation et de négociation collective mais il lui manque à ratifier la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Il a été tenu compte des principes énoncés dans cette convention pendant l'élaboration du Code du travail (art. 396 et suiv.), à laquelle ont participé tous les acteurs de la vie économique et sociale. Avec ce code, le Maroc s'est efforcé d'établir des conditions économiques et sociales appropriées pour relever les défis du développement et de créer un climat propice à de bonnes relations de travail. Selon le préambule du Code: «La liberté syndicale est un droit fondamental que les travailleurs et les employés exercent selon des méthodes reconnues en vue de défendre leurs droits matériels et

moraux ainsi que leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels.» Le Code protège les représentants syndicaux et instaure des conditions adéquates pour leur permettre de jouer leur rôle en matière de négociation d'accords, de contribuer au développement socioéconomique et d'instaurer de bonnes relations professionnelles qui servent les intérêts des travailleurs comme des employeurs.

13. Indiquer les progrès réalisés en vue de modifier l'article 288 du Code pénal (par. 169 et 170 du rapport).

Aucune modification n'a encore été apportée à l'article 288 du Code pénal, bien que le Ministère de la justice ait pris des mesures en vue de réexaminer l'ensemble du Code et de réviser tout article dont l'application est trop difficile ou dont le contenu doit être modifié conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Maroc est partie.

14. Indiquer où en est le projet de loi organisant le droit de grève qui, selon le paragraphe 171 du rapport, a été soumis aux partenaires sociaux et au Bureau international du Travail pour avis.

En ce qui concerne le droit de grève, inscrit dans la Constitution, le Ministère de l'emploi a élaboré un projet de loi en 1994. Cependant, en réponse aux souhaits exprimés lors d'une conférence sur le dialogue social tenue en 2003, les modifications au projet de loi ont été limitées à la réglementation du droit de grève dans le secteur privé. De nombreuses réunions ont été tenues avec des représentants des acteurs économiques et sociaux en vue d'étudier et de discuter la question plus avant. La plus récente a eu lieu le 18 janvier 2005 et les efforts se poursuivent pour s'entendre sur un texte qui réponde aux demandes de toutes les parties.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

15. Fournir des informations sur les mécanismes mis en place par le Gouvernement pour contrôler des régimes de sécurité sociale privés.

Deux principaux services veillent au respect de la législation relative à la sécurité sociale: l'Inspection du travail et l'Inspection de la sécurité sociale. Ils s'acquittent de leurs fonctions conformément à l'article 146 du décret relatif à la loi sur la sécurité sociale n° 184-72-1 du 27 juillet 1972, tel qu'il a été modifié. Les régimes de sécurité sociale sont donc contrôlés par des représentants, des inspecteurs et des contrôleurs de la sécurité sociale ainsi que des inspecteurs du travail.

Les contrôleurs peuvent vérifier le nombre d'employés, avoir accès aux déclarations concernant la sécurité sociale et examiner les états de service.

Les personnes susmentionnées peuvent recourir à de nombreux moyens légaux pour garantir l'application effective de la loi sur la sécurité sociale, notamment l'établissement de rapports, la formulation d'avertissements et la saisie.

16. Fournir des renseignements sur la couverture assurée par l'indemnité pour perte de travail pour des raisons économiques dans l'État partie. Fournir également des données statistiques sur les bénéficiaires de cette indemnité, ventilées par secteur d'activité.

Cette question est abordée aux articles 66 à 71 du Code du travail, selon lesquels tout employeur d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou d'une industrie traditionnelle employant au moins 10 personnes qui, pour des raisons structurelles ou économiques, décide de licencier tout ou partie de son personnel, doit en informer les représentants du personnel et les représentants syndicaux un mois au moins avant le début de la procédure de licenciement. L'employeur doit également fournir aux représentants des informations complètes sur le licenciement, y compris le motif et le nombre et les catégories d'employés concernés. Il doit les consulter et négocier avec eux pour rechercher des moyens d'éviter les suppressions d'emplois ou d'atténuer leur impact, y compris en réaffectant les intéressés à d'autres postes. Les licenciements doivent être approuvés par les autorités dans les deux mois qui suivent la date à laquelle l'employeur dépose une demande auprès du représentant régional pour l'emploi. Celle-ci doit être accompagnée d'une explication des motifs économiques, le cas échéant, du licenciement et des pièces ci-après:

- Un rapport expliquant les motifs économiques qui nécessitent le lancement d'une procédure de licenciement;
- Une déclaration concernant la situation économique et financière de l'entreprise;
- Un rapport établi par un comptable ou un auditeur.

Aucune entreprise ne peut être fermée, totalement ou partiellement, si cela doit se traduire par le licenciement des employés, sauf dans les cas où l'entreprise n'est plus en mesure de continuer à fonctionner. En tout état de cause, les fermetures sont soumises à la procédure énoncée aux articles 66 et 67 du Code du travail. En cas de licenciement, les employés ont droit à une indemnisation pour la période de préavis et pour le licenciement lui-même, conformément aux articles 51 et 52 du Code. En cas de licenciement non autorisé, les employés ne reçoivent pas de dommages et intérêts, sauf sur décision de justice, s'ils sont ensuite réintégrés dans l'entreprise avec tous leurs droits. Ces employés ont la priorité en matière de réintégration conformément aux conditions définies à l'article 508 du Code.

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

17. Citer, le cas échéant, les affaires dans lesquelles des actes relatifs à la vente et la prostitution d'enfants ou la pornographie mettant en scène des enfants ont fait l'objet de poursuites.

Les chiffres ci-après se rapportent au nombre d'affaires de traite d'enfants, de prostitution infantile et d'exploitation sexuelle d'enfants enregistrées par les tribunaux en 2004.

- Viols: 153 affaires;
- Attentat à la pudeur d'un mineur avec violence: 729 affaires;

- Attentat à la pudeur d'un mineur sans violence: 215 affaires;
- Facilitation de la prostitution de mineurs: 49 affaires.

18. Indiquer quelles mesures ont été prises pour répondre aux préoccupations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales en ce qui concerne la discrimination dont font l'objet les enfants nés hors mariage (E/C.12/1/Add.55, par. 23 et 47).

À propos de cette catégorie d'enfants, il convient de signaler, outre le fait qu'ils reçoivent la nationalité marocaine, qu'ils sont enregistrés en tant qu'enfants de leur mère ou de la personne en tenant lieu. Ils reçoivent un prénom et un prénom de père choisis parmi les prénoms qui honorent le Dieu Tout-Puissant ainsi qu'un nom de famille qui leur est propre. Comme précisé dans le décret du 9 octobre 2002 portant promulgation de la loi relative à l'état civil, le nom de famille et le prénom doivent présenter un caractère marocain et ne doivent pas être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Un comité supérieur composé d'historiographes du Royaume et en qualité de président, d'un juge représentant le Ministère de la justice et d'un représentant du Ministère de l'intérieur, s'assure du bien-fondé du choix du nom de famille. En outre, il examine les cas de prénoms rejetés par les bureaux de l'état civil chargés d'approuver le choix des noms. Les décisions de ce comité ont force obligatoire, que le nom soit accepté ou non.

19. Fournir des informations sur l'élaboration du plan d'action mentionné au paragraphe 213 du rapport, visant à renforcer la protection des mineurs qui travaillent dans l'artisanat et les industries légères et des filles qui travaillent comme domestiques.

S'agissant de la première partie de cette question, à savoir les renseignements concernant les progrès accomplis en matière de renforcement de la protection des mineurs travaillant dans l'artisanat et les industries légères, il convient d'indiquer que la loi n° 65-99 relative au Code du travail comporte plusieurs nouvelles dispositions sur le travail des mineurs. Elle offre une protection supplémentaire à cette catégorie de travailleurs et interdit le travail des mineurs de moins de 15 ans, au lieu de 12 ans, conformément à la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Conformément à la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, il est illégal d'embaucher des enfants de moins de 18 ans pour des travaux dangereux.

Pour ce qui est des mesures pratiques prises à cet égard, toute une série de procédures ont été mises au point afin d'éradiquer le phénomène du travail des enfants. Il convient de signaler, en particulier, que:

- Le projet pilote sur l'élimination du travail des enfants dans l'artisanat a été étendu à la ville de Fez;
- Compte tenu de l'importance de ce projet, l'expérience a été renouvelée à Marrakech, Safi et Meknès. Le projet est en cours d'exécution à Safi, où 30 enfants ont bénéficié de la possibilité de suivre un enseignement parallèle qui leur permettra d'aller un jour à l'école publique;

- Des projets locaux de lutte contre le travail des enfants dans l'artisanat traditionnel ont été exécutés à Marrakech et à Meknès. Ils ont pour but d'entrer en contact avec les enfants qui travaillent dans ce secteur et de les inscrire à l'école grâce aux ressources allouées par la section marocaine du Programme international pour l'abolition du travail des enfants.

S'agissant de la deuxième partie de la question, un cadre juridique a été établi afin de réglementer le travail des jeunes filles employées comme domestiques, conformément à l'article 4 du Code du travail. Le Ministère du travail a élaboré un projet de loi dans lequel sont définies les conditions de travail des domestiques et du personnel des résidences pour personnes âgées. Des exemplaires de ce projet ont été envoyés à tous les ministères concernés afin qu'ils formulent des observations et des suggestions à son sujet.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

20. Fournir des précisions sur les mesures mises en place pour reloger les ménages ayant été touchés par le programme de résorption des bidonvilles et de rénovation de l'habitat non réglementaire.

Étant donné l'ampleur du problème de l'habitat non réglementaire et insalubre au Maroc, il a été jugé nécessaire de revoir les méthodes utilisées pour le résoudre. Une nouvelle stratégie a été adoptée, qui est fondée sur les directives de Sa Majesté le Roi, les dispositions légales et réglementaires régissant la gestion de la construction dans le pays, en particulier au plan local, et l'expérience que le Maroc accumule depuis plusieurs décennies en matière d'élimination des logements insalubres et des bidonvilles.

Selon les évaluations actuelles, les bidonvilles sont le type d'habitat insalubre le plus répandu. Environ 270 000 ménages vivent dans ces conditions, dont 38 000 dans les zones rurales et 232 000 dans les zones urbaines, auxquels s'ajoutent 20 000 autres ménages vivant dans les régions du sud du pays. Parmi l'ensemble de ces ménages, environ 212 000 habitent dans 70 villes ou centres urbains, 64 % d'entre eux étant concentrés dans six villes situées sur la côte entre Baida et Kenitra, outre Marrakech et Agadir.

1. La nouvelle stratégie

Cadre de référence

Dans un discours prononcé le 20 août 2001, le Roi Mohammed VI a lancé un appel en faveur de l'élaboration d'un cadre légal et réglementaire facilitant l'exécution du programme national d'élimination des logements insalubres. Il a rappelé que de nouvelles sources efficaces de financement devaient être trouvées afin de financer les programmes de logements sociaux (discours prononcé le 11 octobre 2002).

Conformément aux directives royales, le Fonds de solidarité-habitat a été renforcé en application de la loi de finances de 2002. Cette loi prévoyait d'obtenir des recettes grâce à une taxe sur le ciment fixée à 0,05 dirhams par kilogramme, qui a été relevée par la suite à 0,10 dirhams par kilogramme conformément à la loi de finances de 2004.

Une attention particulière est accordée au secteur du logement. Sa Majesté le Roi Mohammed VI, dans un discours prononcé en 2002 à l'occasion de l'ouverture de la septième session du Parlement, a indiqué que le logement était une priorité nationale sur laquelle tous les efforts devaient être concentrés, idée qu'il a exprimée de la façon suivante: «Nous ne serons pas en mesure de protéger la dignité des citoyens si nous ne leur assurons pas un logement décent et n'accélérons pas la mise en œuvre du programme national de résorption des bidonvilles et d'élimination des taudis».

Le discours prononcé en 2003 par le Roi à l'occasion de la Journée du trône a porté essentiellement sur le problème de l'habitat non réglementaire et sur la menace que ce type de logements représentait pour la cohésion sociale dans les villes et pour l'urbanisation locale. En outre, le Roi a préconisé l'adoption de méthodes de surveillance et de procédures comptables strictes en matière d'administration de biens immobiliers appartenant à l'État.

Ce nouveau système de surveillance a été élaboré sur la base d'autres documents fondamentaux, dont la déclaration gouvernementale sur la révision des méthodes de construction et l'élimination de l'habitat non réglementaire.

Sur le plan international, ce programme s'inscrit dans le cadre de:

- La Déclaration du Millénaire, dont l'un des objectifs est d'améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020; et
- L'initiative «Villes sans taudis ni bidonvilles», qui a été conçue par un réseau de villes et lancée par l'Organisation des Nations Unies en 1999. En outre, des organisations internationales telles que la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, l'Agence des États-Unis pour le développement international, la coopération française et le Programme MEDA de l'Union européenne ont manifesté le désir de participer à l'exécution du programme de résorption des bidonvilles et leur intention de renouveler l'expérience qui aura été faite au Maroc dans d'autres pays connaissant des difficultés similaires.

2. Principaux objectifs de la nouvelle stratégie

La nouvelle stratégie comporte trois grands objectifs:

a) Mettre un terme à la prolifération des logements non réglementaires en:

- Élaborant le projet de loi n° 04-04 sur le logement et la construction;
- Simplifiant et accélérant les procédures d'autorisation;
- Établissant des plans de cadastre urbain; et
- Créant davantage d'organismes d'urbanisation.

b) Recourir à des politiques de prévention et relance du logement social en:

- Utilisant en priorité les biens immobiliers de l'État (soit 3 400 hectares de terres domaniales);
- Finançant les réseaux primaires grâce au Fonds de solidarité-habitat;
- Créant des partenariats avec le secteur privé à travers des appels d'offres;
- Mettant en place des mécanismes d'assurance (les fonds de garantie «Fogarim» et «Fogaloge»);
- Élargissant l'accès au microcrédit de façon à ce qu'il puisse également être accordé aux personnes souhaitant acquérir un logement social.

c) Résoudre les problèmes existants en:

- Adoptant des stratégies d'intervention rapide afin de réagir à des problèmes tels que les risques d'effondrement et les logements illégaux, la priorité étant accordée à l'élimination des bidonvilles dans le cadre du programme pertinent.

3. Le programme de résorption des bidonvilles

Lorsque ce programme ambitieux a été conçu en consultation avec les présidents des régions, les préfets et les responsables municipaux, les objectifs suivants ont été définis:

- Considérer la ville comme une unité de planification de base;
- Établir un cadre contractuel visant à répartir les tâches entre les autorités, les collectivités locales, la population concernée et le Ministère du logement;
- Convaincre les parties prenantes de convenir d'un calendrier précis pour mener le programme à terme;
- Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la prolifération de ce type de logements; et
- Augmenter la production de logements d'urgence.

Le Ministère a adopté une série de mesures et de règlements d'application en vue de la mise au point et de l'exécution du programme de résorption des bidonvilles, dont les grands axes sont les suivants:

Le contrat «Villes sans bidonvilles»

Il s'agit d'un contrat entre l'État et les autorités et les collectivités locales dans lequel sont définies les obligations et les tâches des diverses parties prenantes qui participent à l'application de projets d'élimination des taudis dans les villes concernées. Ce contrat a ceci de particulier qu'il est fondé sur une initiative locale lancée par des représentants du Ministère du logement et

de la construction, en collaboration avec les parties prenantes au plan local, notamment les autorités et les collectivités locales.

Accords de financement et de mise en application de programmes

Ces accords sont conclus par le Ministère des finances et de la privatisation, le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme et l'entreprise chargée d'exécuter le programme local de démolition des taudis conformément aux clauses du contrat «Villes sans bidonvilles». Ils contiennent la description des tâches que l'entreprise sélectionnée doit accomplir et du déroulement et de l'exécution des travaux de démolition dans la ville concernée. Ils prévoient en outre la création d'un comité régional d'assignation et d'exécution des tâches.

Suivi et évaluation de l'application du programme de résorption des bidonvilles

Afin de suivre l'exécution des programmes de démolition des taudis, des comités ont été créés aux niveaux national, provincial et régional, à savoir:

- Le Comité national de suivi;
- Le Comité provincial de coordination;
- Le Comité régional d'assignation et d'exécution des tâches.

4. Restructuration des entités publiques responsables du logement

Plusieurs mesures ont été prises pour assainir la situation des finances et du compte capital des institutions publiques, ce qui a contribué à renforcer les capacités d'intervention de ces dernières et à regagner la confiance de leurs partenaires nationaux et internationaux.

Tout d'abord, le holding d'aménagement Al Omrane, résultat de la fusion de l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre, de la Société nationale d'équipement et de construction et d'une entreprise mixte a été créé et ses objectifs ont été définis. Ses activités et celles des institutions régionales d'équipement et de construction portent sur l'exécution de tâches complétant les activités menées par le secteur privé et visent principalement à effectuer des travaux d'urbanisation et à éliminer les logements insalubres.

5. Programme d'aménagement urbain et d'hébergement d'urgence

Ce programme a été élaboré dans le cadre d'une stratégie mise au point par le Ministère de l'habitat afin de renouveler le parc immobilier de logements sociaux et d'abris d'urgence en utilisant des terrains de divers types, en particulier des biens fonciers publics. Quelque 3 400 hectares de terrains ont été mis à disposition conformément à des accords signés le 26 décembre 2003 en présence du Premier Ministre et ont été utilisés pour créer deux nouvelles villes et dix centres urbains.

Une année après le lancement du programme de résorption des bidonvilles, on peut dire que les résultats obtenus ont été largement satisfaisants et que des progrès importants ont été accomplis dans plusieurs domaines. Des synergies ont été créées entre tous les secteurs ministériels concernés, grâce à la mobilisation des présidents de région, des préfets et des élus

locaux et à l'assistance offerte par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des associations de la société civile marocaine.

Afin d'augmenter le parc immobilier au Maroc, le Code de la construction a été adopté et promulgué le 3 octobre 2005 à l'occasion de la première convention nationale. Sa Majesté le Roi Mohamed VI a prononcé un discours dans lequel il a noté que ce texte était moderne et bien conçu et prévoyait des mécanismes bien définis et des objectifs clairs. Un examen approfondi du secteur de la construction sera effectué et le Code ouvrira la voie aux investissements et à la mondialisation, en offrant de nouveaux outils permettant de pallier les lacunes des lois en vigueur sur l'aménagement urbain et en harmonisant les procédures.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

21. Fournir des précisions sur le régime d'assistance médicale aux personnes économiquement faibles mentionné au paragraphe 275 du rapport. Fournir des données statistiques désagrégées sur les bénéficiaires de ce régime et les différents types de problèmes de santé ouvrant droit aux prestations.

Le Maroc a lancé une initiative sur la couverture médicale de base (loi n° 65-00) afin d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de faire de la promotion des droits sociaux l'une des grandes priorités nationales et un instrument de diffusion de la culture civique et d'amélioration de la société. Il s'agit d'une initiative majeure dont le but est de répondre aux besoins de la société. La loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base a été élaborée afin de garantir l'accès aux soins et aux traitements médicaux de base qui sont assurés par les établissements publics de soins, protégeant ainsi le droit à la santé tout en remédiant aux problèmes actuels. Si l'assurance maladie obligatoire est fondée sur le principe de la mise en commun des risques, la couverture des frais médicaux repose sur le principe de la solidarité nationale avec les pauvres. Ainsi, la prise en charge des soins médicaux de cette catégorie de bénéficiaires est assurée uniquement par les institutions et les établissements publics, étant donné que le Régime d'assurance médicale aux personnes économiquement faibles (RAMED) est destiné à être financé par le budget de l'État et les budgets des autorités locales. L'Agence nationale de l'assurance maladie gèrera les finances du RAMED et définira les groupes cibles sous la direction des six comités mis sur pied à cette fin le 12 juillet 2005. Ceux-ci s'occuperont des aspects techniques et financiers du RAMED tout en tenant compte des objectifs globaux fixés par le Gouvernement. La composition et les tâches de ces comités sont les suivantes:

a) Comité des procédures administratives

Coordonnateur: Ministre de l'intérieur

Tâches:

- Adopter un formulaire type de demande d'assistance médicale;
- Désigner les personnes participant aux interventions et leurs tâches respectives;
- Déterminer la composition du comité régional permanent appelé à approuver les demandes d'assistance médicale;

- Définir le rôle et les méthodes de travail de ce comité;
- Déterminer les procédures et les délais pour les recours.

b) Comité de gestion

Coordonnateur: Agence nationale de l'assurance maladie

Tâches:

- Élaborer un système d'enregistrement des utilisateurs et d'établissement de cartes de membre;
- Délivrer aux utilisateurs des cartes d'assistance médicale;
- Sélectionner et mettre au point un système informatique pour le RAMED;
- Définir des procédures de gestion financière.

c) Comité du remboursement et de la couverture

Coordonnateur: Ministère de la santé

Tâches:

- Recommander des services de santé compatibles avec d'autres services disponibles ailleurs, à l'exception des services optométriques;
- Évaluer le volume des services de santé recommandés auxquels les patients ont recouru en 2004;
- Proposer des tarifs de référence pour les services couverts et les mécanismes de remboursement;
- Élaborer des mécanismes réglementant la façon dont les traitements sont assurés.

d) Comité financier

Coordonnateur: Ministère des finances et de la privatisation

Tâches:

- Calculer la taille de la population cible;
- Établir des critères pour déterminer le niveau des revenus;
- Approuver des critères donnant droit à des prestations et vérifier s'ils correspondent à la situation sur le terrain;

- Évaluer le coût de l'assistance médicale, en se fondant sur les services de santé recommandés;
- Établir des mécanismes de financement pour le RAMED.

e) Comité des médicaments et des équipements médicaux

Coordonnateur: Ministère de la santé

Tâches:

- Établir des listes de médicaments et d'équipements médicaux à livrer aux hôpitaux pour la fourniture des soins.

f) Comité juridique

Coordonnateur: Secrétaire général du Gouvernement

Tâches:

- Élaborer des dispositions d'application de la loi n° 65-00 se rapportant au Régime d'assurance médicale aux personnes économiquement faibles (RAMED), en se fondant sur les conclusions d'un groupe de travail technique.

La loi sur la couverture médicale constitue un progrès décisif dans le sens du renforcement du droit à la santé du fait qu'elle vise à améliorer les services médicaux et à les rendre accessibles à diverses catégories de la population conformément aux principes de solidarité et d'égalité. À cette fin, elle prévoit l'institution de deux régimes: un régime d'assurance maladie obligatoire pour les personnes qui ont un emploi rémunéré, les salariés et les étudiants et un régime d'assistance médicale pour les personnes qui ont des revenus modestes.

22. Fournir des données complémentaires désagrégées sur la prévalence du VIH/sida dans l'État partie ainsi que des informations sur les mesures prises pour empêcher la propagation de l'infection par le VIH et pour apporter un soutien et une assistance aux personnes touchées par le VIH/sida.

Des programmes de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles (MST) ont été lancés pour la première fois au Maroc en 1986. Le programme national de lutte contre le VIH/sida et les MST est administré à l'échelon national par le Département de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies du Ministère de la santé et, à l'échelon régional, par des centres régionaux de santé spécialisés dans la lutte contre les MST.

1. Situation épidémiologique

Au 31 juillet 2005, le nombre total de cas de sida était d'environ 1 697. Les adultes de moins de 40 ans représentaient le groupe d'âge le plus touché: 25 % de l'ensemble des malades du sida avaient entre 15 et 29 ans et 43 % avaient entre 30 et 39 ans.

D'après le système de surveillance du VIH créé en 1993, le pourcentage de femmes séropositives au Maroc est faible; les statistiques les plus récentes montrent que l'incidence du virus est de 0,13 % chez les femmes enceintes, 0,23 % chez les femmes atteintes de maladies sexuellement transmissibles, 0,89 % chez les détenues et 2,27 % chez les prostituées.

Conformément aux méthodes de calcul utilisées par l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le Ministère de la santé estime que le nombre de personnes séropositives se situe entre 13 000 et 16 000.

2. Stratégies nationales de lutte contre les MST et le VIH/sida

Grâce aux activités menées dans le pays pour lutter contre cette maladie complexe qu'est le sida, plusieurs plans stratégiques ont amené des progrès notables dans les domaines épidémiologique, médical et sociologique. La stratégie nationale de lutte contre le sida pour 2002-2004 a été le fruit d'une planification stratégique et de contributions apportées par des spécialistes du sida marocains ou originaires de pays de la région travaillant pour des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de problèmes sociaux. Après l'analyse de la situation, suivie de celle des besoins, la troisième étape a consisté à finaliser la stratégie, puis les documents de planification ont été élaborés, avant d'être approuvés en même temps que la stratégie. Celle-ci est essentiellement axée sur les groupes à haut risque et sur les régions du pays les plus menacées par l'infection. Parallèlement, la coordination entre les divers secteurs opérant aux niveaux central et régional a été renforcée afin d'assurer que la prévention, l'information et les activités d'assistance sociale couvrent tout le territoire. Plusieurs activités clefs ont été prévues dans le domaine de la prévention de l'infection par le VIH/sida et du soutien aux personnes vivant avec le VIH/sida. La durée d'application du plan stratégique a été prolongée jusqu'à fin 2005.

3. Soutien aux malades du sida et aux séropositifs

En 2004, d'importants progrès ont été accomplis dans ce domaine, lorsque la trithérapie est devenue gratuitement accessible à tous les malades du sida. Dès juillet 2005, 1 120 d'entre eux bénéficiaient d'un traitement. Ce résultat est l'aboutissement d'un processus dont les étapes principales ont consisté à:

- Renforcer les services du Ministère de la santé et utiliser les ressources financières allouées par ce dernier;
- Réduire le prix des médicaments en:
 - Levant les droits de douane sur les médicaments antirétroviraux;
 - Faisant participer le Maroc à l'initiative d'ONUSIDA visant à réduire le prix des médicaments liés au VIH;
 - Utilisant l'aide accordée par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme;
 - Créant quatre centres régionaux et deux centres universitaires de traitement des malades du sida à Rabat et à Casablanca, respectivement.

4. Information, éducation et communication

Une campagne nationale d'information a été lancée afin de lutter contre la propagation du VIH/sida, conformément aux objectifs de la stratégie nationale. Conçue avec l'aide d'experts en communication, cette campagne s'articulait en quatre étapes: sensibiliser la population à l'existence du VIH et aux risques qu'il représente; l'informer des méthodes de prévention; améliorer les services de prévention et de diagnostic; et utiliser la télévision, la radio, les annonces publiées dans les journaux, les panneaux et les affiches pour mettre en œuvre la campagne.

Parallèlement à la campagne nationale, une campagne d'éducation a été lancée en partenariat avec des organismes publics, en particulier le Ministère de l'éducation nationale et le Secrétariat d'État chargé de la jeunesse, ainsi qu'avec plusieurs organisations non gouvernementales actives dans le domaine social.

5. Perspectives

Le programme national de lutte contre le sida procède actuellement à l'évaluation et à la révision du plan national pour 2002-2004 pour:

- Déterminer les résultats obtenus;
- Surmonter les obstacles au bon déroulement de certaines activités;
- Analyser l'observance du traitement chez les séropositifs qui prennent des médicaments liés au VIH;
- Analyser l'observance du traitement chez les migrants vivant dans le sud du Sahara.

Les résultats de cette évaluation seront utilisés lors de l'élaboration de la stratégie nationale pour 2006-2010.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

23. Fournir des informations à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Charte nationale pour l'éducation et la formation, qui définit la politique en matière d'éducation pour la décennie 2000-2009.

Dans la Charte nationale pour l'éducation et la formation, la politique nationale pour la décennie 2000-2009 est définie comme un grand projet de réforme de l'éducation et de la formation qui participe d'une vision stratégique reliant la formation à l'acquisition de connaissances, à l'inculcation d'un esprit civique et aux efforts tendant à intégrer les générations futures dans le processus de développement économique, social et culturel. L'accent est mis sur l'importance du rôle de l'école dans la diffusion et l'enseignement des droits de l'homme et des valeurs civiques dans une perspective nationale et mondiale et la sensibilisation de la société aux nobles principes et valeurs qui font partie du patrimoine mondial commun à tous les peuples.

Pendant les premières années de la décennie, toute une série de réformes institutionnelles, juridiques et législatives ainsi que des réformes de l'enseignement ont été entreprises sur divers

plans et dans divers domaines de l'éducation, de la formation à la gestion et de la recherche scientifique.

Les réformes visaient principalement à: rendre l'éducation obligatoire; réglementer l'enseignement primaire; mettre sur pied un système d'enseignement privé; créer des académies régionales d'éducation et de formation; remodeler les structures de l'administration centrale conformément aux nouveaux règlements; mettre en œuvre les dispositions relatives à l'administration du système d'enseignement et de formation aux niveaux central, régional, provincial et local; créer la Fondation Mohammed VI pour la promotion de l'éducation sociale; et promulguer une loi fondamentale sur les administrateurs de l'éducation nationale. En outre, des manuels scolaires ont été revus sous l'angle de l'enseignement des droits de l'homme et une nouvelle méthode a été adoptée en vue de l'élaboration de nouveaux manuels et de la révision des programmes et des cours, qui constituent des vecteurs importants pour la réforme de l'enseignement et l'amélioration de la qualité de l'éducation. On a plus largement recouru aux technologies modernes d'information et de communication, en se concentrant sur le développement des compétences et des capacités des élèves. Des cours de formation et de formation continue ont été proposés aux enseignants, les examens ont été modifiés et un nouveau système d'examen a été mis en place.

2004 a été une année de réflexion du fait qu'elle se situait au milieu de la décennie. Cela a été l'occasion d'évaluer les progrès accomplis et de tirer un bilan, comme Sa Majesté le Roi Mohammed VI l'a souligné dans un discours prononcé en octobre 2003, en déclarant: «Si nous sommes parvenus jusqu'à mi-chemin en ce qui concerne l'application de la décennie nationale pour l'éducation et la formation et que nous avons créé d'importantes ouvertures et accompli des progrès malgré les difficultés non négligeables auxquelles nous sommes confrontés, nous devons consacrer les cinq prochaines années à la complexité de cette réforme vitale, ne ménager aucun effort pour mener une réforme qualitative, plutôt que quantitative, de notre système éducatif et donner aux écoles la place qu'elles méritent dans la société».

Le Maroc a organisé deux conférences sur la question de la qualité, qui portaient essentiellement sur l'amélioration de la formation et la diffusion d'informations. Le Gouvernement a adopté un programme triennal à l'intention de 8 600 établissements et de 5,5 millions d'étudiants, dans lequel il est prévu d'affecter un milliard de dirhams à l'achat de 100 000 ordinateurs. Au total, 223 000 enseignants bénéficieront d'une formation spéciale. Les bases ont été jetées pour mettre en place un nouveau système d'administration fondé sur une stratégie de décentralisation. La langue amazighe a commencé à être enseignée dans les écoles primaires. Ces dernières années, les objectifs principaux ont été les suivants: faire en sorte que le taux de fréquentation scolaire dépasse les 6 millions; assurer l'éducation des enfants dans les régions, en particulier les fillettes vivant dans les zones rurales (82,2 % sont scolarisées, contre moins de 25 % au milieu des années 90); lutter contre l'abandon scolaire; assurer un enseignement parallèle aux enfants qui ont dépassé l'âge légal d'admission à l'école (à savoir 6 ans); promouvoir l'éradication de l'analphabétisme; augmenter le nombre d'écoles; et résoudre les problèmes administratifs et matériels du personnel enseignant et administratif.

Les efforts déployés pour mettre en œuvre la Charte se poursuivent et s'intensifient à mesure que la fin de la décennie s'approche, étant donné que le secteur de l'éducation et de la formation est l'un des domaines les plus importants pour le développement et la reprise économique du pays.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, durant les cinq premières années de la réforme, le processus d'expansion qui avait été lancé lors de la précédente décennie a suivi son cours. Le nombre d'étudiants a augmenté, les capacités se sont accrues et l'infrastructure éducative a gagné en ampleur. En 2003, l'organisation du système éducatif a été repensée selon un système de licences, de maîtrises et de doctorats, d'unités de valeur et de filières d'enseignement. Des efforts ont été fournis afin d'améliorer la recherche scientifique, de former le personnel, de créer huit facultés multidisciplinaires dans les villes et régions dépourvues d'établissements universitaires et d'améliorer la situation matérielle du personnel universitaire. Une attention particulière a été accordée aux activités de formation des administrateurs destinées à les aider à réorganiser le fonctionnement de leur établissement et à aligner les procédures administratives sur les pratiques en usage dans les universités conformément à la loi sur l'enseignement supérieur.

Les efforts déployés afin d'améliorer le système d'enseignement sont en accord avec la deuxième des grandes priorités que le Maroc s'est fixées et ont recueilli l'approbation de toutes les composantes de la société marocaine.

24. Indiquer si, en application de la loi no 04-00, les enfants inscrits dans un établissement scolaire autre que l'établissement le plus proche de leur domicile perdent le bénéfice de la gratuité de l'enseignement.

La loi sur l'enseignement obligatoire et gratuit n'établit pas de discrimination entre les enfants d'âge scolaire (6 ans) quel qu'en soit le motif. Les enfants peuvent changer d'école s'ils le souhaitent et passer d'un établissement proche de leur domicile à un autre plus éloigné de chez eux. Le principe de la gratuité de l'enseignement s'applique dans les villes et entre elles.

25. Indiquer le pourcentage d'enfants d'âge scolaire qui fréquentent des établissements privés, à tous les niveaux de l'enseignement, et fournir des données comparatives sur la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements et dans les écoles publiques.

L'État compte que le secteur de l'enseignement privé prendra en charge 20 % des élèves d'ici 2010. Actuellement, 6 % des enfants fréquentent une école privée. Les enseignants des écoles publiques et des établissements privés suivent la même formation, obtiennent leur diplôme dans les mêmes universités et reçoivent les mêmes certificats. Ils sont soumis aux mêmes exigences professionnelles et leur enseignement est supervisé par des inspecteurs provenant de divers départements du Ministère de l'éducation.

Article 15 – Droits culturels

26. Indiquer si les structures pour le développement linguistique et culturel de la communauté amazigh dont la Charte nationale pour l'éducation et la formation prévoyait la création ont effectivement été mises en place. Indiquer en outre combien d'universités ont été dotées de telles structures et le pourcentage d'étudiants amazighs qui en bénéficient.

Outre les efforts fournis pour améliorer la qualité de l'éducation, que ce soit en revoyant les programmes de cours ou en généralisant le recours aux technologies modernes de

l'information et de la communication, plusieurs organes publics se sont employés activement à promouvoir le droit de participer à la vie culturelle et le respect de l'identité culturelle au sens large du terme. Au Ministère de l'éducation, les travaux se poursuivent en vue de l'établissement des programmes d'études locaux et régionaux, qui représentent 30 % de l'ensemble des programmes d'études. Davantage de cours de langues étrangères et d'informatique sont proposés et l'apprentissage de la langue amazighe figure désormais au programme des cours à l'école primaire. Cette expérience sera progressivement étendue par le Ministère de l'éducation, en coordination avec l'Institut royal de la culture amazighe, qui a été créé sous le patronage de Sa Majesté le Roi en application du décret promulgué le 17 octobre 2001. L'Institut est un établissement de type universitaire composé de départements chargés de sauvegarder, d'assurer la diffusion de la culture amazighe, de promouvoir le patrimoine amazighe, d'étudier la grammaire, la rhétorique et les caractéristiques prosodiques de la poésie amazighe et la terminologie et la grammaire tîfinagh. L'Institut mène des recherches sur les trois dialectes amazighs et travaille en collaboration avec des représentants d'associations amazighes. Il organise des manifestations à caractère éducatif et des cours de formation et traduit des ouvrages. Au cours des deux derniers semestres universitaires, des manuels à l'intention des enseignants et des étudiants ont été publiés en coopération avec le Ministère de l'éducation et certaines activités, notamment des festivals et des expositions, ont été organisées conjointement avec le Ministère de la culture. Des liens de collaboration sont également entretenus avec le Ministère de la communication, dont les chaînes de télévision et de radio transmettent des actualités et quelques émissions en amazigh. Dans le cadre d'une expérience pilote, l'enseignement de l'amazigh a été introduit en première année dans 360 écoles primaires dans tout le pays. Cette expérience sera bientôt étendue, une fois que les moyens pédagogiques nécessaires seront disponibles. D'autres structures de promotion de la culture amazighe devraient être créées. L'Institut a notamment pour fonction de réunir et transcrire l'ensemble des expressions de la culture amazighe, les sauvegarder, les protéger et en assurer la diffusion; d'étudier la graphie de façon à faciliter l'enseignement de l'amazigh par la production des outils didactiques nécessaires à cette fin; et d'élaborer des lexiques généraux et des dictionnaires spécialisés. Toutes ces tâches découlent de la politique globale de l'État en matière d'éducation et de l'article 3 du décret portant création de l'Institut royal de la culture amazighe.
